

Unité départementale du Rhône
69 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 15/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2025

Contexte et constats

Publié sur 

SUNCLEAR

280 AVENUE DE LA MARNE
59700 Marcq-En-Barœul

Références : UD-R-CTESSP-25-N°143-SP
Code AIOT : 0006114890

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2025 dans l'établissement SUNCLEAR implanté AVENUE HENRI SCHNEIDER ZAC DES GAULNES 69330 Jonage. L'inspection a été annoncée le 27/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUNCLEAR
- AVENUE HENRI SCHNEIDER ZAC DES GAULNES 69330 Jonage
- Code AIOT : 0006114890
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SUNCLEAR est spécialisée dans la distribution de produits plastiques, aluminium et

composites pour professionnels.

L'exploitant a procédé, le 27 mai 2015, à la déclaration de ses activités au titre de la rubrique 2663 de la nomenclature des installations classées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Registre entrée/sortie	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 3.5 de l'annexe I	Demande d'action corrective	3 mois
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 3.6 de l'annexe I	Demande d'action corrective	3 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2 de l'annexe I	Demande d'action corrective	3 mois
5	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.7 de l'annexe I	Demande d'action corrective	3 mois
6	Rétention	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.9 de l'annexe I	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis de relever des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en oeuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée :
Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques], à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 200 mètres cubes, mais inférieur à 2 000 mètres cubes, dans les autres cas et les pneumatiques, le

volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 mètres cubes, mais inférieur à 10 000 mètres cubes), sont soumises aux dispositions de l'annexe I.

Nomenclature ICPE - Rubrique 2663

2663. Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères
 « Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 :

1. A l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.), le volume susceptible d'être stocké étant :	
a) Supérieur ou égal à 2 000 m ³ .	(E)
b) Supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieur à 2 000 m ³	(D)
2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :	
a) Supérieur ou égal à 10 000 m ³	(E)
b) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³	(D»)

Constats :

L'exploitant a procédé à une déclaration, le 27 mai 2015, de ses activités au titre de la réglementation ICPE. Il a déclaré des activités, sous le régime de la déclaration au titre des rubriques 2663-1 et 2663-2 pour des volumes de respectivement 1999 m³ et 9999 m³. Les produits plastiques stockés sur le site sont des produits finis ou semi-finis, rentrant dans la définition de la rubrique 2663.

Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a constaté, à partir de l'état des stocks du 27 mars 2025 transmis le 31 mars 2025 par l'exploitant :

- la quantité de matière plastique est de 352 099 kg pour un volume de 533 m³ et la quantité de matières mixtes métal/plastique est de 109 561 kg pour un volume de 245 m³ ;
- l'état des stocks ne distingue pas les matières plastiques sous forme alvéolaire ou expansée des autres formes.

Malgré des incertitudes sur les quantités de matières plastiques parmi les matières mixtes et la répartition des matières plastiques entre forme alvéolaire et forme expansée, les quantités stockées ne dépassaient pas le seuil de l'enregistrement que ce soit pour la rubrique 2663-1 ou 2663-2.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Registre entrée/sortie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 3.5 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : Dans le cadre de la présente visite, l'exploitant a transmis à l'Inspection, un état des produits stockés et un plan général des stockages du site. L'Inspection a constaté : <ul style="list-style-type: none">- l'état des stocks permet de connaître la quantité total de produits dangereux présents sur le site mais la nature de ces produits ainsi que les quantités par produit ne sont pas indiquées. L'exploitant a toutefois été en mesure de fournir les fiches de données de sécurité des huit produits chimiques stockés sur le site. L'exploitant a aussi précisé que les quantités présentes sur le site ne varient que très peu au cours du temps (environ 50 litres) ;- le plan général des stockages du site distingue l'emplacement du stockage des produits dangereux et du stockage en masse de palettes mais les autres stockages ne sont pas identifiés (racks de stockage de plastique et métal notamment).- l'état des stocks et le plan général des stockages peuvent être mis à la disposition des services d'incendie et de secours après intervention de l'exploitant dans ses bases de données. Au regard du faible nombre de référence, des faibles quantités et du peu de variabilité des stocks de produits chimiques, l'Inspection considère que l'exploitant doit pouvoir fournir les données exigées par le SDMIS sans intervenir dans les bases de données.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit : <ul style="list-style-type: none">- modifier le formalisme de l'état des stocks afin de connaître la nature des produits dangereux détenus et les quantités associées ;- compléter le plan général des stockages avec l'ensemble des stockages du site (racks de stockage plastique et métal notamment) ;- améliorer la mise à disposition de l'état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus ainsi que le plan général des stockages.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 3.6 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée :

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Constats :

Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a consulté :

- Rapport du contrôle thermographique, datant du 23 janvier 2025, concluant à l'absence d'écart ;
- Certificat Q18, datant du 14 juin 2024, concluant que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion et que la vérification a consisté en une vérification complète des installations électriques de l'établissement ;
- Rapport de la vérification des installations électriques, menée le 14 juin 2024, concluant à la présence de cinq écarts dont deux signalés pour la première fois en juin 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, sous 3 mois, procéder à la régularisation des écarts constatés lors du contrôle des installations électriques du 14 juin 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques

Prescription contrôlée :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre et permettant au minimum 3 heures d'utilisation,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- d'un système interne d'alerte incendie,
- de robinets d'incendie armés,
- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.

L'installation peut également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a constaté :

- Poteaux : Deux poteaux incendie sur le domaine public sont situés à environ 60m et 185m du bâtiment par des voies praticables par les services d'incendie et de secours, rendant l'ensemble de la périphérie du bâtiment à moins de 200m du poteau incendie le plus proche. L'exploitant n'a toutefois pas été en mesure de fournir des informations sur l'état fonctionnel de ces deux poteaux ;

- Extincteurs : Le dernier certificat Q4, datant du 19 mars 2024, conclut que l'installation est conforme et maintenue conformément aux exigences du référentiel APSAD R4. Le rapport du contrôle du 19 février 2025 conclut à des propositions de devis correctif sur sept extincteurs. L'exploitant a indiqué ne pas avoir encore passé commande de ces actions correctives ;

- Alerte incendie : L'exploitant a indiqué que le site est équipé d'une sirène, actionnable manuellement, audible dans l'ensemble du bâtiment. Celle-ci n'a pas été testée au cours de la visite ;

- RIA : Le rapport du contrôle du 19 février 2025 conclut à une proposition de devis correctif pour un RIA du site et indique qu'un RIA (n°3) présente une pression en régime d'écoulement non conforme à la pression minimale requise à l'article 4.2.1 de la norme NFS 62-201 (11/2020). L'exploitant a indiqué ne pas avoir encore passé de commande pour ces RIA ;

- Système de détection automatique de fumée : Le rapport du dernier contrôle, datant du 10 avril 2024, conclut à un mauvais état de la centrale et à des détecteurs non-fonctionnels. L'exploitant a indiqué avoir signé un devis correctif mais que l'intervention était toujours en attente. Aussi, l'exploitant a précisé que le système de détection automatique de fumée n'est pas équipé d'un report téléphonique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit sous 3 mois :

- S'assurer auprès du gestionnaire des poteaux incendie, de leur bon fonctionnement et doit être en capacité de le justifier ;

- Procéder à la régularisation des défauts constatés lors du contrôle du 19 février 2025 concernant sept extincteurs et deux RIA ;

- Procéder à la régularisation des défauts constatés lors du contrôle du 10 avril 2024 concernant la centrale de détection automatique d'incendie.

L'exploitant doit sous 6 mois :

- Équiper la centrale de détection automatique d'incendie d'un report d'alarme exploitable rapidement et mettre en place une organisation permettant de traiter rapidement, en dehors des heures d'exploitation du site, toute alarme remontée par la centrale de détection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.7 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 "incendie" ;
- l'obligation du permis de travail pour les parties de l'installation visées au point 4.3 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Constats :

Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a constaté :

- Il n'est pas affiché dans les zones identifiées par l'exploitant comme présentant un risque incendie, notamment les aires de stockage, l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- L'exploitant n'a pas mis en place d'obligation de permis de travail pour les zones présentant un risque incendie ;
- Il n'est pas affiché sur le site de procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- La procédure d'alerte n'est pas affichée et elle ne précise pas le numéro du responsable d'intervention. Aussi, cette procédure doit être améliorée, notamment sur l'articulation levée de doute/intervention, afin de faciliter sa mise en œuvre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- Afficher dans les zones identifiées par l'exploitant comme présentant un risque incendie, notamment les aires de stockage, l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- Mettre en place une obligation de permis de travail pour les zones présentant un risque incendie ;
- Afficher sur le site une procédure d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- Afficher sur le site une procédure d'alerte. Aussi, cette fiche doit préciser le numéro du

responsable d'intervention et être améliorée, notamment sur l'articulation levée de doute/intervention, afin de faciliter sa mise en œuvre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.9 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques

Prescription contrôlée :

Des mesures sont prises afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau, en cas d'écoulement de matières dangereuses du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction d'incendie.

Constats :

Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a constaté que les produits chimiques stockés sur le site, environ 50 litres d'après l'état des stocks, ne sont pas sur rétention et sont susceptibles d'être entraînés par les eaux d'extinction incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, sous 3 mois, mettre en oeuvre des dispositions visant à s'assurer que les conditions de stockage des produits chimiques du site ne puissent être à l'origine d'une pollution des sols ou des eaux, y compris en cas d'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois